COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.12.2023
COM(2023) 784 final

2023/0457 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'adhésion de l'Union des Comores à l'OMC

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition concerne la décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 13e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision sur l'adhésion de l'Union des Comores à l'OMC.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce («accord sur l'OMC»)

L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC») vise à atteindre les objectifs mentionnés dans le préambule de l'accord. L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

L'Union européenne (ci-après l'«UE») est partie à l'accord[1]. Les 27 États membres de l'UE sont tous également parties à l'accord. L'OMC peut prendre des décisions conformément aux procédures fixées dans l'accord.

2.2. Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce

La Conférence ministérielle est l'instance décisionnelle suprême de l'OMC; elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. En droit et en fait, les décisions sont prises par consensus.

La prochaine réunion de la Conférence ministérielle se tiendra à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, du 26 au 29 février 2024.

2.3. Acte dont l'adoption est envisagée lors de la Conférence ministérielle de l'OMC, motivation et objectif de la proposition

Au cours de la 13e Conférence ministérielle de l'OMC (ci-après la «CM 13»), une décision pourrait être adoptée concernant l'adhésion de l'Union des Comores (ci-après les «Comores») à l'OMC.

Les membres de l'OMC et des Comores ont atteint l'étape finale d'un accord sur les modalités d'adhésion des Comores à l'organisation. Les négociations en ce sens ont débuté il y a plusieurs années, en 2007, lorsque les Comores ont présenté leur demande d'adhésion à l'OMC.

La Commission, qui soumet au Conseil, pour approbation, les modalités d'adhésion des Comores à l'OMC, estime que celles-ci constituent un ensemble équilibré et ambitieux d'engagements en matière d'ouverture des marchés, qui apportera des avantages considérables tant aux Comores qu'à ses partenaires commerciaux de l'OMC. La demande d'adhésion des Comores a été examinée conformément aux lignes directrices définies par le Conseil général de l'OMC relatives à l'adhésion des pays les moins avancés (PMA).

2.4. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le multilatéralisme est au cœur de la politique commerciale de l'UE et celle-ci soutient l'adhésion à l'OMC des pays tiers selon des modalités appropriées.

[1] Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

2.5. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Cohérente avec l'action extérieure et la politique de développement de l'UE, la proposition permettra d'ancrer les Comores dans le système commercial multilatéral conformément aux lignes directrices relatives à l'adhésion des PMA définies par le Conseil général de l'OMC et en prenant en considération l'ensemble des relations commerciales bilatérales avec les Comores dans le cadre du partenariat UE-ACP.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Remarques générales

L'objectif de la présente proposition est de permettre à l'Union de se rallier à un possible consensus, au sein de l'OMC, sur l'adoption par la Conférence ministérielle de l'acte envisagé, à savoir une décision concernant l'adhésion des Comores à l'OMC.

Bien qu'il ne soit pas encore possible de déterminer si, et dans quelle mesure, les membres de l'OMC pourront parvenir à un consensus sur l'acte envisagé, la position de l'UE lors de la CM 13 doit être établie à l'avance par le Conseil en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE[2].

La présente proposition concerne une éventuelle décision sur l'adhésion des Comores, à l'OMC à adopter au sein de la CM 13.

Le 12 mars 2007, le gouvernement de l'Union des Comores a demandé l'adhésion à l'OMC. Un groupe de travail sur l'adhésion de l'Union des Comores a été créé le 9 octobre 2007. La neuvième réunion du groupe de travail s'est tenue le 5 octobre 2023. Les négociations multilatérales sur d'autres domaines liés au commerce sont toujours en cours. En 2022, la Commission, au nom de l'UE, a finalisé les négociations bilatérales sur un ensemble d'engagements des Comores en matière d'ouverture des marchés. L'adhésion à l'OMC devrait contribuer positivement et durablement au processus de réforme économique et de développement durable dans les Comores. Il y a lieu que l'UE soutienne l'adhésion des Comores.

Étant donné que des négociations sont en cours, la Commission s'attend à ce que le Conseil prenne sa décision sur la position de l'UE quant aux résultats des négociations une fois que la situation en ce qui concerne les textes pertinents sera suffisamment claire, au début ou au cours même de la Conférence ministérielle.

L'initiative est pleinement cohérente avec les dispositions des politiques en vigueur. Des décisions similaires ont été élaborées pour de précédentes Conférences ministérielles de l'OMC, en dernier lieu pour la 10e Conférence ministérielle, en 2015[3].

Résumé des modalités d'adhésion à l'OMC

Liste d'engagements: biens et services

Droits de douane sur les biens

Le tarif douanier des Comores comprend 6694 lignes tarifaires. Les Comores prennent des engagements pour 100 % de leur tarif douanier. Tous les droits sont ad valorem, à l'exception

[2] Dans l'hypothèse où, contrairement à ce qui est prévu actuellement, le consensus prendrait la forme d'un accord international modifiant l'accord sur l'OMC ou d'un accord international plurilatéral entre certains membres de l'OMC, la Commission présenterait les propositions nécessaires conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE une fois les textes adoptés et ouverts à l'acceptation par la CM 13 ou par les membres de l'OMC concernés lors de la CM 13.

[3] pdf (europa.eu)

de quatre lignes tarifaires pour le riz. Les Comores mettront en œuvre les taux consolidés finals à compter de la date d'adhésion.

- Produits industriels: le taux consolidé final moyen pour les produits non agricoles est de 19,3 %.
- Produits agricoles: le taux consolidé final moyen pour les produits agricoles est de 23,6 % (les pics tarifaires les plus élevés atteignant 32 % pour la bière, le vin et les boissons alcoolisées).

Ces niveaux moyens de droits sont très ambitieux eu égard au statut de PMA dont bénéficient les Comores et notamment compte tenu de la taille réduite et de la vulnérabilité de leur économie.

Services

La liste des engagements spécifiques des Comores en matière de services est très complète et ambitieuse compte tenu de leur statut de PMA. Les Comores prendront des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national dans un large éventail de secteurs de services, dont les services spécialisés, les services informatiques et les autres services aux entreprises, les services de communication, de construction, de distribution, d'éducation, les services liés à l'environnement, les services financiers (assurance et banque), les services de santé et les services sociaux, les services de tourisme, les services de transport (maritime, aérien et services auxiliaires) et les services énergétiques.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»[4].

4.1.2. Application en l'espèce

La Conférence ministérielle de l'OMC est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord sur l'OMC. Conformément à l'article IV, paragraphe 1, dudit accord, elle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral, y compris des décisions ayant des effets juridiques.

Les actes envisagés mentionnés plus haut constituent des actes ayant des effets juridiques, dans la mesure où ils peuvent affecter les droits et les obligations de l'Union en vertu du droit international.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

[4] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2023/0457 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la 13e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'adhésion de l'Union des Comores à l'OMC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC») a été conclu par l'Union européenne au moyen de la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994[5], et il est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

(2) Conformément à l'article IV, paragraphe 1, et à l'article IX, paragraphe 1, de l'accord sur l'OMC, la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») peut adopter des décisions par consensus.

(3) Lors de sa 13e réunion du 26 au 29 février 2024, la Conférence ministérielle de l'OMC pourrait adopter une décision sur l'adhésion des Comores à l'OMC.

(4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Conférence ministérielle de l'OMC, dès lors que les décisions seront contraignantes pour l'Union.

(5) Les négociations en vue de l'adhésion des Comores à l'OMC ont débuté en 2007. Le groupe de travail sur l'adhésion de l'Union des Comores a été créé le 9 octobre 2007. La neuvième réunion du groupe de travail s'est tenue le 5 octobre 2023. Les négociations multilatérales sur d'autres domaines liés au commerce sont toujours en cours. En 2022, la Commission, au nom de l'UE, a finalisé les négociations bilatérales sur un ensemble d'engagements des Comores en matière d'ouverture des marchés. L'adhésion à l'OMC devrait contribuer positivement et durablement au processus de réforme économique et de développement durable dans les Comores. Il convient que l'UE soutienne l'adhésion des Comores,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la 13e Conférence ministérielle de l'OMC est la suivante:

adhérer au consensus dégagé entre les membres de l'OMC en vue de l'adoption d'une décision sur l'adhésion des Comores à l'OMC.

[5] JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président